

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

Paris, le 24 juillet 2019

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/19/846

Vos réf. : SB/DW

Affaire suivie par : François Vauglin

[francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 61 93

Courriel : [autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Consultation pour avis au titre de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement sur la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg (67) pour prendre en compte les modifications apportées au Parc des Expositions (PEX)

La Ville de Strasbourg a lancé en 2009 une vaste opération de requalification urbaine sur le quartier du Wacken. En 2014, l'Ae a été saisie du « programme Wacken Europe » constitué des opérations portant sur le palais de la musique et des congrès (PMC), le parc des expositions (PEX), une première tranche du quartier d'affaires international (QAI), et la liaison routière entre l'A 350 et la rue Fritz Kieffer, sur lequel elle a rendu les avis délibérés n° Ae 2014-103 et 2014-117 le 25 février 2015.

Par envoi reçu le 14 juin 2019, en application de l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement, la SERS, mandataire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation du Parc des Exposition (PEX), a consulté pour avis l'Autorité environnementale (Ae) sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg, en raison de modifications ayant été apportées au projet PEX : abaissement de sa capacité d'accueil (surfaces dédiées aux expositions diminuée de 17 % passant de 30 000 m<sup>2</sup> à 24 775 m<sup>2</sup>), réduction de son emprise foncière de 5 %, suppression de restaurants, et, au total, baisse de 36 % de la surface de plancher envisagée. Le coefficient d'imperméabilisation des sols passe de 95 % à 86 %. En revanche, la conception énergétique passive des bâtiments ainsi que le recours à des capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire devaient être abandonnés. Le nombre de places de stationnement passe de 1 620 à 1 270. Le dossier qualifie de PEX1 le projet initial et PEX2 le projet modifié.

Par message adressé le 22 juillet à l'Ae, SERS précise que la conception énergétique passive des bâtiments devait s'entendre comme une méthodologie générale et non comme la recherche d'une labellisation. Les études ayant été affinées, la consommation d'énergie primaire a été calculée. Elle était estimée à 141 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>/an pour PEX1 et elle a été estimée à 125 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>/an pour PEX2, soit un gain de 11 %. Les émissions de gaz à effet de serre issues du fonctionnement des bâtiments étaient estimées à 9,6 kg CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an pour PEX1 et ont été estimées à 6 kg CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an pour PEX2.

**M. Éric Fullenwarth, directeur général**  
**SERS**  
**10 rue Oberlin**  
**BP 50011**  
**F 67 080 Strasbourg CEDEX**

Enfin, l'avant-projet définitif intègre désormais une toiture photovoltaïque beaucoup plus ambitieuse pour PEX2 (5 200 m<sup>2</sup>) que les 300 m<sup>2</sup> initialement prévus pour PEX1. Ces éléments sont déterminants dans le sens de la présente décision.

En 2014, le « programme Wacken Europe » était considéré comme un programme de travaux tel que défini par le code de l'environnement qui était en vigueur (« *Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle* »). La notion de programme de travaux n'existe plus dans le code de l'environnement aujourd'hui applicable, qui a désormais aligné la définition des projets sur celle de la directive européenne 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la jurisprudence afférente.

En application des dispositions de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, l'Ae a été saisie par la ville de Strasbourg d'une demande de cadrage préalable le 23 janvier 2019 relative au « projet » Archipel 2 à Strasbourg, quartier du Wacken (67). Pour cette demande, le contour du « projet » Archipel 2, à réaliser sur un terrain de 9 ha comprenait la construction de l'ordre de 119 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher potentielle, répartis comme suit :

- 73 000 m<sup>2</sup> de surfaces tertiaires, avec en particulier le nouveau siège de la Caisse d'Épargne Grand Est (environ 20 000 m<sup>2</sup>) et un nouveau programme tertiaire développé par le CM CIC sur environ 25 000 m<sup>2</sup>,
- 38 000 m<sup>2</sup> de logements,
- 8 000 m<sup>2</sup> de commerces et services,
- le réaménagement du Rhénus Sport (Arena de la SIG, désormais dénommé Crédit Mutuel Forum),
- le nouveau théâtre du Maillon,
- un parc urbain et des franchissements de cours d'eau.

Dans son avis délibéré n° 2019-023 du 15 mai 2019 sur la demande de cadrage préalable relative au « projet » Archipel 2 à Strasbourg, quartier du Wacken (67), l'Ae a estimé que les opérations de requalification du quartier du Wacken forment un ensemble fonctionnel constitutif d'un projet au sens du code de l'environnement. Ces opérations comprennent : le « programme Wacken Europe » (dont fait partie le PEX), « Archipel 2 », et les infrastructures nécessaires au fonctionnement du quartier (chaufferie biomasse, forages géothermiques, réseau de chaleur, réseau de froid, voiries). Dès lors, l'étude d'impact du projet d'ensemble (requalification urbaine sur le quartier du Wacken) devra comprendre des informations actualisées sur le PEX.

La consultation pour avis de l'Ae sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg (67) s'inscrit dans le cadre de l'instruction des permis de construire du PEX2. Les modifications apportées à ce projet sont susceptibles de réduire les impacts en raison de la réduction de l'ampleur du projet, de la baisse de sa consommation d'énergie primaire, de la baisse des émissions de gaz à effet de serre issues du fonctionnement des bâtiments, et de l'augmentation importante de la toiture photovoltaïque et ne changent pas substantiellement la nature de l'opération. L'actualisation de l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg (67) n'apparaît pas nécessaire dans ce contexte.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe Ledenic

